

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15313270***Déposé
10-08-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

0634928346

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) :****SPORTS DISTRIBUTION**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Cité Delrée 1 bte C

(adresse complète)

4130 Esneux

Objet(s) de l'acte :**Constitution**L'an deux mil quinze
le six août

Devant Maître Sophie MELON, notaire à Liège

A comparu

Monsieur FLASSCHOEN Alexandre (prénom unique), né à Liège le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié cité Delree 1c 4130 Esneux (Tilff)

NN : 860715 329-09

comparant dont l'identité bien connue du notaire instrumentant a été établie au vue du registre national des personnes physiques

Lequel comparant a requis le Notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'établir les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée "SPORTS DISTRIBUTION", ayant son siège à 4130 Esneux (Tilff), Cité Delrée, 1C, au capital de vingt mille euros (20.000,00.-), représenté par deux cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.
SOUSCRIPTION – LIBERATION

Le comparant déclare qu'il a souscrit toutes les parts en espèces, au prix de cent euros chacune.

Le comparant déclare que chacune des parts souscrites est libérée à concurrence de cent pour cent, par un versement ou virement en espèces qu'il a effectué à un compte spécial portant le numéro BE16 3631 5093 5474, ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque ING, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de VINGT MILLE EUROS.

Une attestation de ce dépôt a été fournie par ladite Banque et remise au notaire soussigné lequel atteste que le capital a été libéré conformément au Code des Sociétés auprès de la Banque ING.

Le notaire soussigné atteste qu'un plan financier lui a été remis par le comparant.

QUASI APPORTS

Le comparant déclare en outre que le Notaire soussigné l'a éclairé sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à un fondateur, à un associé ou à un gérant.

AUTORISATIONS PREALABLES

Le notaire soussigné a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison de règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

PLAN FINANCIER

Le comparant remet tout d'abord au notaire soussigné le plan financier, signé par lui, de la société qu'il désire constituer ci-après, ainsi qu'il est requis par l'article 215 du Code des Sociétés. Il se reconnaît averti par le notaire soussigné des dispositions légales relatives au contenu du plan financier et aux conséquences que ce plan peut avoir sur la responsabilité personnelle des fondateurs de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature.

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charge sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cent euros (1.100€).

DIVERS

Le comparant reconnaît que son attention a été attirée par le notaire Melon sur les conséquences de l'article 212 du Code des Sociétés, qui prévoit qu'une personne physique ne peut être l'associé unique que d'une seule société privée à responsabilité limitée.

STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE UN - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "SPORTS DISTRIBUTION".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.", reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "R.P.M" suivie de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'entreprise.

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4130 Esneux (Tilff), Cité Delrée, 1C.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut par simple décision de la gérance établir ou supprimer des sièges administratifs, agences et autres, tant en Belgique qu'à l'Etranger.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation :

L'achat, la vente, en gros ou au détail, par toutes voies (commerce ambulant, internet, magasins, boutiques, etc), la location, l'entretien, la réparation et de manière générale, la commercialisation dans le sens le large du terme, de matériels divers (en ce compris le matériel roulant), de tous équipements et articles en ce compris les effets d'habillement généralement quelconques et ceux destinés à la pratique de sports et des activités de loisir ainsi que l'achat, la fabrication et vente de textile en gros et au détail, la personnalisation de textile par broderie, impression digital ou par sérigraphie d'articles de sports et tous autres articles.

La société a également pour activité, l'organisation d'événements sportifs ou autres, l'exploitation de site touristique.

L'entreprise de petite restauration et de marchand ambulant ainsi que la vente sur les marchés (publics et privés), sur voies publiques, parcs, lieux de concerts et festivités en générales, foires d'expositions, organisations sportives (etc), de tous produits traiteur à emporter ou à consommer sur place, en tous genres ainsi que toutes denrées alimentaires et tous aliments à emporter ou à consommer sur place, en ce compris les boissons, sans que cette liste ne soit exhaustive.

La société a également pour activité, l'entreprise de parcs et jardins, notamment l'entretien et la création.

La société pourra faire tous actes et opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation; s'intéresser de toute façon dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS.

Il est représenté par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE SIX - NATURE DES PARTS SOCIALES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des associés tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

ARTICLE SEPT - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement versé à la souscription.

DROIT PREFERENTIEL

Lors de toute augmentation de capital, les parts sociales nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associées que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois/quarts du capital.

ARTICLE HUIT - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

ARTICLE NEUF - INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

ARTICLE DIX - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé :

a) cession entre vifs : si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend.

b) transmission pour cause de mort : le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés :

Aucun associé ne pourra céder ses parts sociales entre vifs à titre gratuit ou onéreux ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée sans l'agrément de tous ses co-associés, à peine de nullité de la cession ou de la transmission.

Toutefois, ce consentement ne sera pas requis lorsque les parts sociales seront cédées entre vifs ou transmises à cause de mort, au conjoint, aux descendants ou ascendants en ligne directe, soit de

l'associé cédant soit de l'associé décédé, selon le cas.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de morts, il sera référé aux dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

TITRE TROIS - GÉRANCE ET CONTROLE

ARTICLE ONZE - GERANCE

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat, qui fixe aussi leur rémunération.

ARTICLE DOUZE - POUVOIRS

Conformément Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant pourra déléguer tous pouvoirs spéciaux et déterminés, avec ou sans rémunération, à toute personne de son choix, même non associée.

ARTICLE TREIZE - REMUNERATIONS

Aux gérants, il pourra, outre le remboursement de leurs frais, être accordé une rémunération fixe, dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale, chaque année, et qui sera imputée sur les frais généraux de la société.

ARTICLE QUATORZE - DEMISSION DU GERANT

La cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, si la société est administrée par un gérant unique, elle sera administrée par un ou plusieurs nouveaux gérants qui seront désignés d'urgence par l'assemblée des associés.

ARTICLE QUINZE - CONTROLE

La surveillance de la société est exercée par le(s) associé(s); chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il ne sera nommé un ou plusieurs commissaires que dans la mesure où la loi l'exige.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE SEIZE - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le troisième vendredi de juin.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le ou les gérants chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre local désigné dans les avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

ARTICLE DIX-SEPT - PROCES-VERBAL

L'assemblée générale est présidée par un gérant qui désigne le secrétaire. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - INVENTAIRE - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE DIX-HUIT - EXERCICE SOCIAL - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le(s) gérant(s) dresse(nt) l'inventaire et les comptes annuels, et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société. Ceux-ci sont soumis à la délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE DIX-NEUF - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net, il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT - DISSOLUTION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés. Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du gérant en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le liquidateur dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles cent quatre vingt un et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du liquidateur.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT ET UN - SCELLES

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis l'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, d'héritiers et ayants droit.

ARTICLE VINGT-DEUX - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, le comparant s'en réfère à la loi.

ARTICLE VINGT-TROIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les associés, gérants, commissaires éventuels et liquidateurs, qui ont leur domicile à l'étranger font élection de domicile au siège de la société où toutes significations, notifications et convocations peuvent leur être adressées concernant les affaires de la société.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

L'associé unique, exerçant les pouvoirs dévolu à l'assemblée générale, prend ensuite les décisions suivantes:

I. Premier exercice social :

Exceptionnellement, le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille seize.

II. Assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille dix-sept.

III. Gérant :

a) le nombre de gérants est fixé à un.

b) Monsieur FLASSCHOEN Alexandre prénommé, est appelé à cette fonction ; il déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

c) le mandat du gérant est fixé pour une durée indéterminée.

d) le mandat du gérant est exercé à titre gratuit.

IV. Commissaire :

L'assemblée décide au vu du plan financier de ne pas nommer de commissaire.

V. Reprise d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier août 2015 par le fondateur soussigné, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTOSE.-

Le comparant reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné de libre choix de désigner un autre Notaire ou de se faire assister d'un conseil.

Le comparant affirme que le Notaire soussigné l'a éclairé de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il lui a donné un conseil de manière impartiale.